

Paris, le 16 décembre 2010

12-14 rue Charles Fourier  
75013 PARIS  
Tel 01 48 05 47 88  
Fax 01 47 00 16 05  
Mail : [syndicat.magistrature@wanadoo.fr](mailto:syndicat.magistrature@wanadoo.fr)  
site : [www.syndicat-magistrature.org](http://www.syndicat-magistrature.org)

Le Syndicat de la magistrature

à

Monsieur le procureur général près la Cour d'appel de Lyon

Monsieur le procureur général,

Notre attention a été appelée par le zèle particulier dont vous faites preuve depuis plusieurs semaines afin d'empêcher que les droits des personnes placées en garde à vue soient effectivement garantis dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Vous avez d'abord diffusé à tous les procureurs de ce ressort, le 21 octobre dernier, une note dans laquelle, d'une part, vous affirmez que « *toute anticipation dans les pratiques [de la réforme de la garde à vue] serait, à l'heure présente, dépourvue de base légale* » et, d'autre part, vous demandez à vos collègues « *de veiller à ce que [leurs] substituts n'avalisent pas, même par abstention (sic), les initiatives qui tendraient à anticiper les dispositions futures, et de former **systematiquement** appel de toute décision portant annulation de garde à vue pour non respect des garanties imposées par la Cour de cassation, sans prendre en compte le report, au 1<sup>er</sup> juillet 2011 au plus tard, de la mise en oeuvre de ces garanties nouvelles qu'ont consenties (sic) tant notre juridiction suprême que le Conseil constitutionnel* ».

Ces instructions, outre qu'elles traduisent une approche militaire du fonctionnement du ministère public, procèdent d'une étrange conception de la légalité. Vous n'ignorez pas, en effet, que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales s'applique directement en droit interne, que sa valeur est supérieure à celle de la loi et que les magistrats français sont chargés d'en faire respecter les dispositions à la lumière des arrêts de la Cour de Strasbourg. Par conséquent, non

seulement les pratiques que vous évoquez sont parfaitement légales, mais elles ne sauraient être interprétées comme une « *anticipation* » de la réforme annoncée du Code de procédure pénale.

Il vous est loisible d'accepter que votre nom soit accolé à des procédures qui conduiront inmanquablement à des condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme : souffrez qu'il en aille différemment pour vos collègues.

Mais il y a plus grave : dans un courrier « *urgent* » adressé le 6 décembre au Général commandant la région de gendarmerie de Rhône-Alpes, vous lui ordonnez explicitement de ne pas appliquer les instructions émises en application de la Convention par les magistrats instructeurs du ressort de la Cour d'appel de Lyon !

Après avoir plus spécialement stigmatisé les directives délivrées par le juge d'instruction de Villefranche-sur-Saône, vous demandez à cet officier de gendarmerie de « *rappeler à l'ensemble des OPJ (...) qu'ils doivent continuer à se conformer strictement aux dispositions actuelles du Code de procédure pénale régissant la garde à vue, toute anticipation sur l'évolution de cette procédure demeurant contra legem, quelle que soit l'opinion personnelle du magistrat prescripteur* ».

Votre conclusion, qui appelle tout à la fois à vous obéir et à désobéir aux magistrats instructeurs, est on ne peut plus claire : « *Tout OPJ recevant des instructions contraires au droit positif interne actuel voudra bien en référer au procureur de la République (...) et s'abstenir d'appliquer des instructions venant en contrariété avec les dispositions du Code de procédure pénale qui demeurent en vigueur, jusqu'à publication de la loi future* ».

Au-delà de votre insistance à soutenir des positions juridiquement erronées, ce courrier constitue une immixtion exceptionnellement grave dans le cours de procédures dont vous n'avez pas la charge. Nous vous rappelons à cet égard les dispositions de l'article R.2 du Code de procédure pénale : « *Les officiers de police judiciaire, à l'occasion d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire, ne peuvent solliciter ou recevoir des ordres ou instructions que de l'autorité judiciaire dont ils dépendent* ».

Certes, la Chancellerie a cru devoir, par une dépêche datée du 4 novembre dernier, inviter les magistrats à continuer d'appliquer les dispositions inconventionnelles du Code de procédure pénale. Cependant, en dehors du désir de complaire à un pouvoir exécutif qui a fait votre carrière, rien ne vous obligeait à relayer cette injonction illégale, et surtout à y soumettre

autoritairement les magistrats du siège au mépris de tous les principes.

Vous faites partie, Monsieur le procureur général, de ces représentants du ministère public qui ont passé leur vie à professer, à l'ENM et ailleurs, leur attachement à l'autonomie des procureurs : nous sommes au regret de constater que vous vous êtes payé de mots.

Pour finir, vous venez d'être élu au Conseil supérieur de la magistrature. Vous aurez à cœur d'y défendre l'indépendance de la justice. Cette noble mission constituera pour vous un souci de tous les instants. Nous ne doutons pas que vous vous y attacherez. La preuve : vos pairs vous y ont désigné pour cela.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le procureur général, l'expression de notre considération.

Pour le Syndicat de la magistrature  
Clarisse TARON, présidente